

UNIDROIT 1996  
Etude LXXII - Doc. 25  
(Original: anglais)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION  
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

*DEUXIEME RAPPORT*

préparé conjointement par  
Airbus Industrie et The Boeing Company  
au nom d'un Groupe de travail représentant l'industrie aéronautique

*SYNTHÈSE DES LIGNES DIRECTRICES*

préparée par  
M. Jeffrey Wool  
(expert consultant du Comité d'étude  
pour les questions de financement aéronautique international)

Rome, mars 1996



## DEUXIEME RAPPORT

préparé conjointement par  
Airbus Industrie et The Boeing Company  
au nom d'un Groupe de travail représentant l'industrie aéronautique:

### SYNTHÈSE DES LIGNES DIRECTRICES

préparée par  
M. Jeffrey Wool  
(expert consultant du Comité d'étude  
pour les questions de financement aéronautique international) (1)

1 - *Certaines dispositions additionnelles devraient être incluses dans la Convention proposée qui, si elles sont adoptées par les Etats contractants au moment de la ratification, constitueraient un instrument très utile pour faciliter le financement garanti dans les pays concernés. D'un point de vue technique, il s'agirait de dispositions qui seraient assorties expressément de réserves dans la Convention proposée. Le but global est d'offrir aux Etats contractants le choix sur ces dispositions importantes, mais étendues.*

Ces dispositions traiteraient de: i) la possibilité pour les parties de choisir la loi applicable à leur relation contractuelle; ii) la position du créancier garanti, du vendeur ou du bailleur en cas d'insolvabilité de son cocontractant; iii) l'indication des délais pour l'exercice des actions, et iv) la possibilité d'exercer des recours extrajudiciaires. Les premier, deuxième et (dans une certaine mesure) quatrième points seraient soumis à l'agrément exprès des parties, en plus de l'accord de l'Etat contractant en question.

2 - *La Convention proposée, de par le libellé de ses dispositions, des règles de mise en oeuvre successives, et/ou les rapports et commentaires explicatifs, fourniraient des indications suffisamment détaillées quant à son sens et à son application, pour que se trouve sensiblement augmenté le degré de certitude dans l'évaluation des risques du financement garanti.*

Les dispositions qui relèvent de ce principe comprennent: i) celles qui sont destinées à accroître la certitude en matière de conflits de priorité (en énonçant des règles qui établissent un rang entre les droits soumis à la Convention et ceux qui ne le sont pas, et des règles qui fournissent des informations complémentaires concernant la nature des créanciers nationaux privilégiés); ii) celles qui peuvent éliminer d'autres obstacles potentiels au financement garanti en tant que tel (par ex. en réglant des questions en rapport avec la radiation de

---

(1) Cette synthèse des lignes directrices contenues dans les propositions du Groupe de travail aéronautique, notamment le Projet de texte aéronautique (Etude LXXII - Doc. 23), a été préparé, à la demande d'Unidroit, en vue de faciliter l'examen de ces propositions par le Comité d'étude à sa deuxième session.

l'immatriculation des aéronefs); iii) celles qui empêchent que soient portées des atteintes sérieuses à l'application de règles particulières de la Convention (par ex. en invoquant des règles impératives mal définies - sauf exception limitée ayant trait aux règles de compétence juridictionnelle - ou des dispositions d'ordre public), ou aux dispositions relatives au règlement des différends (à savoir, par le biais d'exceptions concernant l'immunité de souveraineté des Etats alors que le contrat les exclut); iv) celles qui précisent davantage la notion de garantie internationale, et les effets de la création d'une telle garantie, et v) celles qui ont trait à l'effet de la dénonciation de la Convention proposée par un Etat contractant et les modifications de la liste des créanciers nationaux privilégiés aux fins de la Convention. Les éléments contenus dans l'annexe au projet de texte aéronautique peuvent être considérés comme remplissant cet objectif de certitude.

3. - *Le champ de la Convention proposée devrait être élargi pour inclure les transferts de propriété, et les transferts par voie de vente ou de garantie de certains droits contractuels connexes (cessions de bail). Ces règles sont nécessaires pour assurer que la Convention proposée régit les éléments centraux des opérations complexes de financement aéronautique.*

Cet élargissement du champ d'application est faisable compte tenu de la décision du Sous-comité d'établir un registre par référence au bien. Il aura également les effets avantageux d'assurer une certitude accrue dans les conflits de priorité et de faciliter les opérations portant sur des biens usagés (en y incluant les transferts), et d'intégrer une source considérable de richesse comme garantie dans les opérations commerciales internationales (en y incluant les cessions de droits contractuels et de bail).

4. - *La Convention proposée devrait inclure des règles claires concernant ses relations avec d'autres instruments de droit international public afin d'accroître davantage la certitude. Comme proposition générale, mais sous réserve des autres recommandations plus détaillées concernant la Convention de Genève de 1948, les règles contenues dans la Convention proposée - dont on espère qu'elle traitera de façon fonctionnelle les questions de financement aéronautique - prévaudront sur toute autre disposition dans la mesure où celle-ci lui serait incompatible.*

5. - *Le système d'enregistrement international, qui utiliserait à la fois un registre centralisé et des registres satellites (qui seront probablement les autorités nationales compétentes en matière de réglementation aéronautique) devrait fournir un moyen de permettre des révisions de fait limitées par les autorités et les législateurs nationaux (mais en application des règles internationales et uniformes), tout en créant un système d'enregistrement international moderne basé sur la notification.*